

Loi n° 2002-83 du 14 octobre 2002, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale sur la protection des obtentions végétales (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention internationale sur la protection des obtentions végétales, annexée à la présente loi, conclue le 2 décembre 1961 et révisée à Genève, le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 octobre 2002.

Loi n° 2002-84 du 14 octobre 2002, portant approbation de la convention de garantie conclue, le 5 juillet 2002, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative au prêt accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux pour la contribution au financement du projet de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des régions du Sahel et de Sfax (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvée, la convention de garantie, annexée à la présente loi, conclue à Tunis, le 5 juillet 2002, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative au prêt d'un montant de vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros, accordé à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en vertu de la convention d'ouverture de crédit annexée à la présente loi et conclue, le 5 juillet 2002, entre ladite société et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet de renforcement des systèmes d'alimentation en eau potable des régions du Sahel et de Sfax.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 octobre 2002.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2002-85 du 14 octobre 2002, portant approbation du contrat de cautionnement conclu, le 1^{er} juillet 2002, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz pour la contribution au financement du troisième projet transport d'électricité "STEG III" (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est approuvé, le contrat de cautionnement annexé à la présente loi et conclu, le 1^{er} juillet 2002, entre la République Tunisienne et la banque européenne d'investissement et relatif au cautionnement du prêt accordé à la société tunisienne de l'électricité et du gaz d'un montant de cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros, objet du contrat de financement conclu, le 1^{er} juillet 2002, entre ladite société et la banque européenne d'investissement pour la contribution au financement du troisième projet transport d'électricité "STEG III".

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 octobre 2002.

Loi n° 2002-86 du 14 octobre 2002, modifiant et complétant la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le 4^{ème} tiret du premier point de l'article 4 de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 8 octobre 2002.

- prouver que son expérience agricole professionnelle est de deux ans au minimum.

Art. 2. – Est ajouté à la loi n° 98-34 du 23 mai 1998 susvisée, un article 2 (bis) libellé comme suit :

Article 2 bis. – Nonobstant les dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la présente loi et des dispositions afférentes prévues par la législation en vigueur relative aux immeubles domaniaux agricoles et aux encouragements des investissements, les ingénieurs locataires de terres agricoles domaniales, les ingénieurs bénéficiant de prêts fonciers pour l'acquisition de terres agricoles, les ingénieurs travaillant dans le secteur privé, sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'employeur, et les ingénieurs installés pour leur propre compte peuvent exercer la profession de conseiller agricole à temps partiel s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la présente loi et sans bénéficier des encouragements octroyés au titre de l'exercice de cette profession.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 octobre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

RECTIFICATIF

Au JORT n° 61 du 26 juillet 2002, page 1712, loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002.

Au lieu de :

Loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002, autorisant l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière.

Lire :

Loi n° 2002-64 du 23 juillet 2002, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne aux deux conventions sur la circulation routière et la signalisation routière.

Article premier :

Au lieu de :

est autorisée,

Lire :

est approuvée.